



Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° 2010-61

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité a été saisie le 4 mai 2010, par le Médiateur de la République des conditions du déroulement de la garde à vue de M. W. B., le 28 mars 2010, dans les locaux du commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1er mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 4 mai 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire communiquée le 17 février 2011 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Il a également pris connaissance de l'arrêt du 12 juillet 2010 rendu par la cour d'appel de Paris.

> LES FAITS

Le 28 mars 2010, M. W. B. a été interpellé et placé en garde à vue dans les locaux du commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris, pour des faits de vol avec violences en réunion. Ce dernier se plaint de violences commises par des fonctionnaires de police lors de cette garde à vue, en particulier d'avoir été frappé à de nombreuses reprises et jeté à terre.

La procédure judiciaire d'interpellation décrit qu'à l'issue d'une confrontation de M. W. B., dans le cadre de la procédure engagée pour les faits initiaux, alors que ce dernier était raccompagné en cellule, il s'est jeté la tête la première contre la porte d'un ascenseur, puis contre une fenêtre des locaux de garde à vue qu'il a cassée.

Une procédure incidente a été diligentée pour des faits de dégradations volontaires de biens publics.

> DECISION

Par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 30 avril 2010, M. W. B. a été reconnu coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et pour dégradations volontaires de biens publics, et condamné. Par un arrêt du 12 juillet 2010 la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement. Devant le juge, tant en première instance qu'en appel, M. W. B. avait invoqué les violences dont il s'estimait victime par des fonctionnaires de police lors de sa garde à vue.

En application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. L'arrêt de la cour d'appel du 12 juillet 2010 n'ayant pas retenu les arguments de M. W. B. quant aux allégations de violences, le Défenseur des droits prend acte de la décision du juge judiciaire.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining of the first and last names.